EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRACE-UZEL

SEANCE DU 15 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze du mois de mars, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François HINDRÉ, Maire.

Date de la convocation : $1^{er}/03//2024$ Date d'affichage : $1^{er}/03/2024$

ETAIENT PRESENTS: F.HINDRÉ - A.LUCAS - P.THOMAS - S.LEMÉE - S.ABRAHAM -

N.THOMAS - J.M.VIDELOT - M.PINÇON - A.DAVID - S.GILLOT.

SECRETAIRE DE SÉANCE : S.GILLOT

2024-03-01 COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 COMMUNE

Conformément au CGCT, Monsieur le Maire s'est retiré de la séance, et n'a pas pris part au vote, le Conseil Municipal est présidé par Mme LUCAS, 1^{ère} adjointe.

EXECUTION BUDGÉTAIRE

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
			D'EXÉCUTION
Section de fonctionnement	348 270.45 €	502 142.73 €	153 872.28 €
Section d'investissement	887 408.26 €	490 503.55 €	-396 904.71 €
Excédent d'investissement 2022		152 867.13 €	
Excédent de fonctionnement 2022		1 108.58 €	

RÉSULTAT CUMULÉ

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
			D'EXÉCUTION
Section de fonctionnement	348 270.45 €	503 251.31 €	154 980.86 €
Section d'investissement	887 408.26 €	643 370.68 €	-244 037.58 €

Il est proposé d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement au C/1068 du Budget Primitif 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2024-03-02 COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 EAU

Conformément au CGCT, Monsieur le Maire s'est retiré de la séance, et n'a pas pris part au vote, le Conseil Municipal est présidé par Mme LUCAS, 1ère adjointe.

EXECUTION BUDGÉTAIRE

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXÉCUTION
Section d'exploitation	33 096.74 €	56 823.19 €	23 726.45 €
Section d'investissement	23 140.35 €	45 859.23 €	22 718.88 €
Report d'investissement 2022		60 711.51 €	

RÉSULTAT CUMULÉ

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
			D'EXÉCUTION
Section d'exploitation	33 096.74 €	56 823.19 €	23 726.45 €
Section d'investissement	23 140.35 €	106 570.74 €	83 430.39 €

Il est proposé d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement au C/1068 du Budget Primitif 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2024-03-03 COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 CLOS MAYOT

Conformément au CGCT, Monsieur le Maire s'est retiré de la séance, et n'a pas pris part au vote, le Conseil Municipal est présidé par Mme LUCAS, 1ère adjointe.

EXECUTION BUDGÉTAIRE

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
			D'EXÉCUTION
Section de fonctionnement	1 343.01 €	8 265.78 €	6 922.77 €
Section d'investissement		1 343.01 €	1 343.01 €
Report de fonctionnement 2022		1 343.01 €	
Report d'investissement 2022	1 343.01 €		

RÉSULTAT CUMULÉ

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
			D'EXÉCUTION
Section d'exploitation	1 343.01 €	9 608.79 €	8 265.78 €
Section d'investissement	1 343.01 €	1 343.01 €	0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2024-03-04 COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 CLOS RÉMI

Conformément au CGCT, Monsieur le Maire s'est retiré de la séance, et n'a pas pris part au vote, le Conseil Municipal est présidé par Mme LUCAS, 1ère adjointe.

EXECUTION BUDGÉTAIRE

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXÉCUTION
Section de fonctionnement	67 661.46 €	67 246.14 €	- 415.32 €
Section d'investissement	58 666.14 €	67 661.46 €	8 995.32 €
Report de fonctionnement 2022		0.11 €	
Report d'investissement 2022		32 338.54 €	

RÉSULTAT CUMULÉ

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXÉCUTION
Section d'exploitation	67 661.46 €	67 246.25 €	- 415.21 €
Section d'investissement	58 666.14 €	100 000.00 €	41 333.86 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2024-03-05 CLOTURE DU BUDGET DU LOTISSEMENT DU CLOS MAYOT

Le dernier lot du lotissement ayant été vendu, il y a lieu de procéder à la clôture de ce budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable et autorise Monsieur le Maire à effectuer les écritures nécessaires.

2024-03-06 TAUX D'IMPOSITION 2024

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux existant soit :

Taxe d'habitation : 16.50 %

Taxe foncière propriétés bâties 22.96 % (Commune)

19.53 % (Départementale) soit 42.49 %

Taxe foncière propriétés non bâties 83.69 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2024-03-07 TAXE D'HABITATION: ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Code Général des Impôts, article 1407 bis

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2024-03-08 FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cas le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2024-03-09 BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNE

Le Maire présente au Conseil Municipal le budget Primitif 2024 de la Commune, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 482 125 € SECTION D'INVESTISSEMENT : 534 800 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2024-03-10 BUDGET PRIMITIF 2024 EAU

Le Maire présente au Conseil Municipal le budget Primitif 2024 de l'eau, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

SECTION D'EXPLOITATION : 46 676 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 555 007 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2024-03-11 BUDGET PRIMITIF 2024 CLOS RÉMI

Le Maire présente au Conseil Municipal le budget Primitif 2024 du Lotissement du Clos Rémi, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 68 260.93 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 100 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2024-03-12 MARCHÉ DE TRAVAUX-ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES-PROGRAMME DE VOIRIE 2024

Afin de permettre une rationalisation et une mutualisation des procédures de marchés publics, et de réaliser des économies d'échelles, les communes du territoire de Loudéac communauté et Loudéac communauté souhaitent mettre en place un groupement de commandes dans un domaine d'achats répondant à des besoins communs et individualisables.

A cet effet, il est proposé le montage du présent groupement concernant les travaux dans le cadre du programme de voirie 2024 sur les communes précitées et Loudéac communauté.

Loudéac communauté se propose d'assurer le rôle de coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur signe, notifie et assure aussi la bonne exécution du contrat, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de
2	recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Assurer la publication du dossier de consultation sur le profil acheteur
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'Appel d'Offres ou MAPA
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission
9	d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'Appel
10	d'Offres ou MAPA
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'Appel d'Offres ou
11	MAPA
12	Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

Cependant, chaque membre s'assurera de la bonne gestion financière de son contrat ainsi que du suivi technique dans le cadre du déroulement des travaux.

Par ailleurs, le Code de la commande publique précise que la création d'un groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention constitutive, ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

C'est pourquoi, pour mener à bien la coordination et la passation du marché public relatif à ces travaux, il a été décidé de conclure une convention constitutive de groupement de commandes, en application des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du Code de la commande publique.

En outre, chaque collectivité membre du groupement exprimera son besoin préalablement au lancement de la consultation.

En effet, il ne sera pas possible de modifier la composition du groupement après le lancement de la procédure de la passation; par conséquent, l'intégration du groupement de commandes de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution du marché n'est pas réalisable.

De plus, la Convention prévoit que la Commission d'Appel d'Offres dans le cas d'un marché à procédure formalisée, ou la Commission MAPA en cas de marché à procédure adaptée, sera celle du coordonnateur.

La Convention sera conclue pour toute la durée du marché de travaux relatif au programme de voirie 2023, soit de la notification des marchés jusqu'à la fin du marchés de travaux.

Le groupement de commande prendra fin à l'achèvement des travaux et de la période de parfait achèvement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Considérant l'intérêt d'adhérer aux groupements de commandes, notamment pour bénéficier des effets des économies d'échelles et rationnaliser les procédures,

Le Conseil communal est appelé à :

DÉCIDER

- 1. D'autoriser l'adhésion de la commune de GRACE-UZEL au groupement de commandes concernant le programme de voirie 2024 et précise que Loudéac communauté assurera le rôle de coordonnateur;
- 2. D'approuver les termes de la Convention constitutive du groupement de commandes annexées à la présente ;
- 3. D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite Convention ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

Le Maire, F.HINDRÉ Le Secrétaire, S.GILLOT.